

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1800292

M. Eric P.

M. Franck L'hôte
Rapporteur

M. Laurent Buisson
Rapporteur public

Audience du 11 juin 2019
Lecture du 25 juin 2019

68-03
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,
(2^{ème} chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 11 janvier, 12 avril et 14 août 2018, M. Eric P. demande au Tribunal d'annuler l'arrêté en date du 19 juillet 2017, par lequel le maire de Saint Ouen a délivré à la SNC Paris Périph un permis de construire un ensemble immobilier comportant des logements, des commerces, des bureaux, un hôtel, des activités et services d'intérêt général ainsi que des places de stationnement sur un terrain situé 77 rue des rosiers (parcelles cadastrées AH0017, AH0018, AH0020, AH0022, AH0025, AH0028, AH0029, AH0066, AH0071 et AH0075) ;

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête :

- il a intérêt à agir dès lors qu'il habite rue Gambetta en périphérie des puces de Saint Ouen et que cette rue est reliée à la rue des Rosiers, sur laquelle est implanté le terrain d'assiette du projet, qu'il utilise les transports en commun alentour et que de par son ampleur, ce projet va générer de la circulation et de la pollution supplémentaire ;

En ce qui concerne la légalité externe :

- aucune procédure de concertation préalable n'a été organisée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, tel que modifié par l'ordonnance du 3 août 2016 ;
- le projet n'a fait l'objet d'aucune communication de la part de la commune de Saint-Ouen, voire a fait l'objet d'une désinformation ;

En ce qui concerne la légalité interne :

- le dossier de demande de permis comprend des imprécisions et des données contradictoires avec l'étude d'impact en ce qui concerne les places de stationnement ;
- le projet autorisé n'est pas cohérent avec les autres projets, publics ou privés, du secteur ;
- le projet va générer une congestion automobile de la rue des Rosiers ; au surplus, il passe outre l'avis de la direction départementale de la voirie du 14 mars 2017, lequel, bien que favorable, comporte une prescription de réaliser l'entrée et la sortie des véhicules automobiles par la rue des Rosiers ;
- le permis n'est pas conforme à l'objectif du PADD (plan d'aménagement et de développement durable) de « développer et mettre en valeur les modes de transport alternatifs à la voiture et réduire les coupures urbaines » ;
- le projet remet en cause l'AVAP (aire de valorisation du patrimoine et de l'architecture)-ex ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) des puces de Saint Ouen.

Par des mémoires enregistrés les 13 mars, 23 juillet 2018 et 8 mars 2019, la SNC Paris Périph, représentée par Me Gillic, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge solidaire des requérants la somme de 2 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SNC Paris Périph fait valoir que la requête est irrecevable, faute d'intérêt à agir du requérant et conclut à titre subsidiaire à son rejet au fond.

Par un avis en date du 28 juin 2018, le président de la formation de jugement a informé les parties que l'affaire était susceptible d'être inscrite au rôle d'une audience du mois de troisième trimestre 2018 et que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 16 août 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juillet 2018, la commune de Saint Ouen, par son maire, représentée par Me Eglie-Richters, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 3 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Saint Ouen fait valoir que la requête est irrecevable faute d'intérêt à agir du requérant et qu'aucun des moyens qu'elle contient n'est fondé.

Par une ordonnance du 30 août 2018, le président de la formation de jugement a prononcé la clôture immédiate de l'instruction.

Un permis modificatif a été accordé par la commune de Saint Ouen le 29 janvier 2019 et la communication lui en a été demandée, en application des dispositions de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative. Il a été communiqué aux requérants, ainsi qu'un mémoire de la SNC Paris Périph en date du 8 mars 2019 relatif à ce permis modificatif, en application de ces mêmes dispositions.

Par un mémoire en date du 25 février 2019, M. P. a présenté ses observations sur ce permis modificatif.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. L'hôte, rapporteur ;
- les conclusions de M. Buisson, rapporteur public ;
- les observations de M. P., celles de Me Julié, substituant Me Eglie-Richters, représentant la commune de Saint-Ouen et celles de Me Gillic, représentant la SNC Paris Périph.

Considérant ce qui suit :

1. M. P. demande l'annulation de l'arrêté en date du 19 juillet 2017, par lequel le maire de Saint Ouen a délivré à la SNC Paris Périph un permis de construire un ensemble immobilier comportant des logements, des commerces, des bureaux, un hôtel, des activités et services d'intérêt général ainsi que des places de stationnement sur un terrain situé 77 rue des Rosiers.

I. Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Lorsqu'un permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance des permis de construire, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises. Les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté en date du 29 janvier 2019, le maire de Saint Ouen a accordé un permis de construire modificatif à la SNC Paris périph . La légalité du permis délivré pour la construction d'un ensemble immobilier comportant des logements, des commerces, des bureaux, un hôtel, des activités et services d'intérêt général ainsi que des places de stationnement sur un terrain situé 77 rue des rosiers doit ainsi être appréciée en tenant compte des modifications apportées à l'arrêté du 19 juillet 2017 par l'arrêté du 29 janvier 2019.

I.1- En ce qui concerne les moyens de légalité externe :

I.1.1- S'agissant du moyen tiré du défaut de concertation préalable :

3. Aux termes des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : « *Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L. 103-2 situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage. (...)* ».

4. Les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ne rendent pas obligatoire la procédure de concertation préalable. En conséquence, la première branche du moyen, tirée de ce que ces dispositions auraient été méconnues dès lors qu'en l'espèce, cette concertation préalable n'a pas été mise en place, doit être écartée.

5. Aux termes de l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement, créé par l'article 2-21° de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 : « *La concertation préalable peut concerner : /(...)/ 2° Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de*

l'article L. 122-1 et ne donnant pas lieu à saisine de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8 ; (...) ». Aux termes de l'article L. 121-17 de ce même code, également créé par l'article 2-21 de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 : « *I. - Pour les plans, programmes ou projets mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 121-15-1, la personne responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L. 121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L. 121-16. / II. - En l'absence d'une concertation préalable décidée en application du I, l'autorité compétente pour autoriser un projet mentionné au 2° de l'article L. 121-15-1 peut imposer par décision motivée au maître d'ouvrage du projet d'organiser une concertation préalable réalisée dans le respect des modalités définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1. / (...).* ». Aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, tel que modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-1058 du 6 août 2016 : « *II. - Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale (...).* ». Aux termes de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, tel que modifié par l'article 1^{er} du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 : « *I. - Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. (...)* ». Aux termes de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, telle que modifiée par l'article 1^{er} du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 : « (...) / Catégories de projets : / (...) / 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté. / (...) / Projets soumis à évaluation environnementale : / (...) / Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares. ». Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 : « *Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent ; / (...);/ aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. (...)* ». Enfin, aux termes du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 : « (...) Vu l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ; (...) article 1 : (...) 7° L'article R. 122-2 et son annexe sont ainsi modifiés : b) Le tableau annexé à l'article R. 122-2 est remplacé par le tableau annexé au présent décret ».

6. L'article L. 121-17 du code de l'environnement prévoit que rentre dans son champ d'application les projets mentionnés au 2° de l'article L. 121-15-1°, c'est-à-dire les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 de ce même code. L'article R. 122-2 et son annexe donnent la liste des projets soumis à évaluation environnementale. Cette procédure d'évaluation environnementale a été introduite dans l'article L. 122-1 par l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 et dans l'article R. 122-2 par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016. Auparavant, ces articles prévoyaient une étude d'impact. Or, l'article 6 de cette ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 prévoit que ses dispositions s'appliquent aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. En l'espèce, avec une surface de plancher de 58 028 m², le projet entre dans la catégorie des projets susceptibles d'être soumis à une évaluation environnementale systématique. Toutefois, la demande de permis ayant été

déposée le 15 janvier 2016, la procédure d'évaluation environnementale ne lui était pas applicable et il ne rentre donc pas dans le champ d'application du 2° de l'article L. 121-15-1° du code de l'environnement et par conséquent dans celui de l'article L. 121-17 de ce même code. Quoiqu'il en soit, les dispositions de cet article ne rendent pas obligatoire la procédure de concertation préalable. Il s'ensuit que la seconde branche du moyen, tirée de ce que les dispositions de l'article L. 121-17 du code de l'environnement ont été méconnues, dès lors qu'aucune concertation préalable du public n'a été organisée, doit être écartée.

I.1.2- S'agissant du moyen tiré de l'absence d'information du public:

7. Il ressort des pièces du dossier que le projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril 2017 au 19 mai 2017. Il s'ensuit que le moyen, au demeurant dénué de toute précision en droit, doit être écarté.

I.2- En ce qui concerne les moyens de légalité interne:

I.2.1- S'agissant du moyen tiré de l'incohérence entre l'étude d'impact et le dossier de permis en ce qui concerne le nombre de places de stationnement :

8. Aux termes de l'article L. 123-14 code de l'environnement, qui doit être regardé comme implicitement invoqué : « (...) II. Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.(...). ».

9. La notice de mise à jour de l'étude d'impact datée de juillet 2016 mentionne (pages 19 et 20) que 745 places seront créées, dont 547 pour les habitants et occupants et 198 ouvertes au public extérieur. Si le formulaire CERFA joint à la demande de permis mentionne, dans le cadre prévu à cet effet, 758 places de stationnement, l'annexe 8 intitulée « places de stationnement véhicules » et également jointe à la demande de permis mentionne que 745 places seront créées, dont 547 pour les habitants et occupants et 198 ouvertes au public extérieur et que 13 places correspondant à des places donnant sur la rue, des places PMR ou des dépose-minute ne sont pas comptabilisées. Il s'ensuit que le moyen, tiré de ce que les dispositions de l'article L. 123-14 du code de l'environnement, auraient été méconnues, dès lors qu'existeraient des incohérences entre le dossier soumis à enquête publique et le dossier de demande de permis en ce qui concerne le nombre de places de stationnement et leur répartition doit être écarté, d'autant plus qu'il n'est même pas soutenu que ces incohérences permettraient de révéler une modification de l'économie générale du projet après enquête publique.

I.2.2- S'agissant du moyen tiré de l'incohérence du permis avec les projets alentour:

10. La circonstance, à la supposer même établie, que le projet autorisé serait incohérent avec d'autres projets alentour serait sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. Il s'ensuit que ce moyen, au demeurant dépourvu de toute précision en droit, doit être écarté.

I.2.3. S'agissant du moyen tiré des risques de congestion de la rue des Rosiers :

11. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, qui doit être regardé comme implicitement invoqué : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

12. Il ressort des pièces du dossier que l'accès aux parkings se fait soit par la rue Marie Curie, soit par l'impasse Gagin, qui sont des voies à sens unique. L'impact du projet sur le trafic a fait l'objet d'une étude réalisée par le bureau d'études ITER, annexée à l'étude d'impact et dont la synthèse est présentée dans le point 3.2.6.2.1 de la partie 3 intitulée « analyse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents et les mesures envisagées ». Or, il ressort des résultats de cette étude, résumés dans le point 3.2.6.2.2 de l'étude d'impact (pages 125 à 127) et qui ne sont pas contestés par le requérant, que l'impact le plus fort, de 10 %, est mesuré sur la rue des Rosiers et qu'aucun phénomène bloquant n'a pu être relevé. Par ailleurs, si le requérant se prévaut de ce que la prescription de revoir le plan de circulation contenue dans l'avis du département de la Seine-Saint-Denis en date du 17 mars 2017 n'a pas été suivie, elle prescrit de réaliser toutes les entrées et les sorties par la rue des Rosiers, ce qui aurait pour effet d'encombrer encore plus cette rue. Au surplus, cette prescription n'a pas été suivie et le conseil départemental a rendu le 26 décembre 2018 un nouvel avis favorable validant l'aménagement du carrefour Gagin/Michelet prévu par le permis modificatif accordé le 29 janvier 2019 et ne comportant plus de prescription de revoir le plan de circulation en prévoyant une entrée et une sortie par la rue des Rosiers. Il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme doit être écarté.

I.2.4. S'agissant du moyen tiré de la non-conformité du permis avec un des objectifs du plan d'aménagement et de développement durable :

13. Aux termes de l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme : « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques./ Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation* ».

14. Si en vertu de l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme, un permis de construire doit être conforme au règlement du plan local d'urbanisme ainsi qu'à ses documents graphiques et, le cas échéant, compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation, le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que le projet autorisé ne serait pas compatible avec un objectif du plan d'aménagement et de développement durable doit être écarté comme inopérant.

I.2.5. S'agissant du moyen tiré de la non-conformité du permis avec la ZPPAUP des puces de Saint Ouen :

15. Selon le règlement de la ZPPAUP créée par arrêté n° 200-1745 du préfet de la Région Ile-de-France en date du 16 août 2001, annexé au règlement de plan local d'urbanisme : « *Sous secteur 2A : Les secteurs d'occupation mixte/ 1. Les règles et recommandations urbaines./ Constat/ Le tissu traditionnel pucier est constitué de petits bâtiments précaires relevant de l'auto-construction, ainsi que de grands immeubles de rapport de la fin du XIX^{ème} siècle ou du début du XX^{ème} siècle. /Son caractère tient à l'échelle majoritairement modeste du bâti, tant dans sa volumétrie que dans son traitement architectural. Les règles et recommandations doivent permettre le maintien de ce paysage très particulier, lié à l'activité exercée./Les constructions nouvelles devront s'insérer de façon discrète dans le tissu en respectant entre autre : / la trame parcellaire, qui est un des éléments majeurs de la lecture urbaine, en rapport avec le volume architectural ; / les constantes d'implantation, à l'alignement sur rue ou et en mitoyenneté latérales ; / le gabarit des constructions existantes traditionnelles, hauteur et volume de la couverture/1-1-Respect de la trame bâtie : / Règle : / La trame bâtie étroite, ne correspondant pas forcément à la trame parcellaire, qui peut être beaucoup plus large, doit être maintenue./ Si une construction nouvelle présente une largeur importante en façade, elle devra être visuellement redécoupée, en modules s'apparentant à la trame moyenne existante dans le secteur considéré./ 1-2. Implantation et emprise des constructions / Règle / L'alignement sur rue et la continuité bâtie, sont préconisés./ Néanmoins, des ruptures dans l'alignement sont admises, pour les entrées vers les cours perceptibles à partir de l'espace public par exemple./ 1-3. Hauteur des constructions nouvelles / Constat/ Les importantes variations de volumes du quartier doivent être prises en compte, car elles participent à l'animation du paysage urbain. Deux cas se rencontrent : / -le long des rues principales de desserte, des bâtiments hauts, immeubles « placards » alternent avec des constructions modestes. / - le long des rues résidentielles, les constructions sont à deux étages maximum. / Cette disparité et cette hiérarchisation doivent être maintenues. Dans ce but, on tentera d'affirmer une hiérarchisation entre les rues secondaires et principales, comme c'est le cas aujourd'hui. / Règle : / La hauteur sera de 9 mètres à l'égout, 12 mètres au faîtage, avec deux étages sur rez-de-chaussée maximum. / Dans le cas d'alignement de stands puciers, la hauteur maximum sera de 7 mètres à l'égout, 9 mètres au faîtage, avec un étage sur rez-de-chaussée maximum. / (...) / 2. L'aspect architectural des constructions / (...) / 2.3. Les constructions neuves / 2.3.1-volumes et structure / Règle : / Par leur échelle, leur composition, leur volumétrie et leur modénature, les constructions neuves feront référence à la typologie architecturale des constructions traditionnelles du secteur des puces. / La volumétrie doit être en harmonie avec celle du bâti environnant, ainsi qu'avec son échelle. Les constructions existantes en rupture d'échelle avec l'environnement ne pourront servir de référence./ Dans le cas d'un regroupement de parcelles, la volumétrie de l'opération d'ensemble doit laisser apparaître la trace d'un découpage parcellaire, s'inspirant du préexistant./ 2-3-2. Les façades : / Règle : Les façades seront traitées soit comme un mur percé, soit comme une ossature vitrée mais dans les deux cas, on veillera à respecter les rythmes et les proportions de l'architecture traditionnelle. / Une hiérarchie horizontale et verticale laissant lire la base du bâtiment, son corps principal et son couronnement sera établie./ 2-3-3. Les couvertures/ Règle : / La couverture doit être traitée en accord avec le type de construction, à caractère traditionnel ou contemporain. Elle doit : / -soit reprendre l'un des types employés traditionnellement, tant dans l'esprit que dans les proportions des volumes, pentes et dimensions : - soit être traitée de façon plus contemporaine, en combinant pentes et/ou terrasses ».*

16. Le moyen tiré de ce que le projet méconnaîtrait les dispositions du règlement de la ZPPAUP Saint Ouen ne saurait être soulevé à l'encontre du projet dans son ensemble, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette ne se trouve pas dans cette zone, si ce n'est la parcelle AH 71. De plus, il ressort des pièces du dossier que sur cette parcelle AH 71 sera implantée une partie d'un hôtel composée d'un bâtiment en R + 2 recouvert d'une terrasse végétalisée, la façade, en brique rouges, verre et métal étant inspiré du style industriel du début du XX^{ème} siècle, faisant ainsi écho au passé industriel du site. En conséquence, le moyen, au demeurant peu articulé, tiré de ce que le projet méconnaît les dispositions du règlement de la ZPPAUP Saint Ouen doit être écarté.

17. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposé en défense, que la requête de M. P. doit être rejetée.

II. Sur les frais liés au litige :

18. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

19. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. P., le versement d'une somme de 1 000 euros à la commune de Saint Ouen au titre des frais liés au procès ainsi que le versement d'une somme de 1 000 euros à la SNC Paris Périph, au titre des mêmes frais.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. P. est rejetée.

Article 2 : M. P. versera une somme de 1 000 (mille) euros à la commune de Saint-Ouen, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : M. P. versera une somme de 1 000 (mille) euros à la SNC Paris Périph, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Eric P., à la commune de Saint Ouen et à la SNC Paris Périph.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2019, à laquelle siégeaient :

- M. Laloye, président,
- M. L'hôte, premier conseiller,
- M. Combes, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 juin 2019.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

F. L'hôte

P. Laloye

Le greffier,

Signé

S. Le Chartier

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.